

## **Allocations perte de gain (APG) pour les salariés (droit dès le 17 septembre 2020)**

---

Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la durée de validité de l'Ordonnance perte de gain Coronavirus. Ainsi, l'allocation Corona perte de gain pourra encore être versée après le 16 septembre 2020 dans certaines situations (personnes placées en quarantaine, parents dont les enfants ne peuvent être gardés par des tiers, indépendants dont l'activité est empêchée en raison d'une fermeture ou de l'interdiction des manifestations).

### **Que représente ce soutien ?**

Il s'agit d'une allocation versée sous forme d'indemnités journalières, comme celle versée en cas de service militaire par exemple.

### **Qui peut bénéficier de ces allocations ?**

Les salariés qui en raison de mesures prises par une autorité en vue de lutter contre le coronavirus doivent interrompre leur activité lucrative. Une indemnisation est prévue en cas d'interruption de l'activité lucrative pour les personnes suivantes ou dans les cas suivants :

- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque la garde par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine ;
- les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intenses selon la LAI lorsque l'école ou le centre de réadaptation a fermé ;
- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale qui a fermé;
- interruption de l'activité en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin ;

L'employé/e n'a pas droit à l'allocation s'il/elle bénéficie d'indemnités RHT ou d'une autre assurance sociale ou privée. Les employé/es frontalier/ères travaillant en Suisse ont droit à cette allocation aux mêmes conditions.

### **Dans quels cas n'existe-t-il pas de droit à l'APG en cas de quarantaine ?**

A partir du 6 juillet 2020, les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'APG. Font exception à cette règle les personnes qui se rendent dans une région pas encore déclarée à risque au moment de leur départ. La quarantaine doit dans ce cas également être justifiée par un certificat médical ou un ordre officiel.

De plus, si une personne se place en isolement après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'APG que si la quarantaine est ordonnée par un médecin ou une autorité. La seule alerte ne donne pas droit à l'APG.

### **Que faut-il entendre par garde des enfants par des tiers ?**

Les tiers assurant la garde peuvent être des crèches, des écoles maternelles ou des écoles primaires. Les parents ont également droit à l'allocation lorsque l'accueil extrafamilial assuré par des individus (grand-parent, maman de jour, etc.) est suspendu en raison d'une quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.

### **L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?**

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail et qu'il n'y a pas de perte de gain, il n'y a aucun droit à l'allocation. Toutefois, si le télétravail est techniquement possible, mais que la personne doit garder ses enfants, il en découle une perte de gain et l'allocation peut être demandée.

### **Comment faire pour demander le versement de ces allocations ?**

Pour les demandes à partir du 17 septembre 2020, il s'agit de déposer une nouvelle demande au moyen du nouveau formulaire de demande (Formulaire 318.759, à n'utiliser que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne) ou de remplir la demande en ligne sur le site de la caisse CICICAM pour ses affiliés selon le lien ci-dessous.

Il incombe en principe à l'ayant droit de faire valoir son droit auprès de la caisse de compensation AVS de son employeur. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut faire valoir le droit à l'allocation. Si les deux parents peuvent bénéficier de cette allocation, une seule caisse sera compétente pour les deux, il s'agira de celle auprès de laquelle le parent s'est adressé en premier. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail. L'allocation sera ensuite versée directement par la caisse de compensation AVS à l'ayant droit ou à l'employeur si celui-ci a continué de payer le salaire.

### **A combien s'élèvent ces allocations et combien de temps sont-elles versées ?**

L'allocation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au maximum CHF 196.- par jour.

### **L'allocation est-elle versée durant les vacances scolaires ?**

L'allocation de garde d'enfant n'est pas versée durant les vacances scolaires, sauf si l'accueil aurait dû être assuré par une personne ou une structure fermée ou mise en quarantaine sur ordre d'un médecin ou d'une autorité. Cela s'applique par analogie aux écoles spéciales et aux institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

### **Quand débute le droit à l'allocation ?**

Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 septembre 2020. Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le 4e jour suivant celui où les conditions sont remplies. Pour les personnes mises en quarantaine, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions sont remplies.

### **Quand prend fin le droit à l'allocation ?**

Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées. Les personnes mises en quarantaine perçoivent au maximum dix indemnités journalières.

Le droit à l'allocation prend fin au plus tard le 31 décembre 2021.

### **Informations complémentaires**

- **Memento 6.13 Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020** et questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

Version du 17.9.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

#### Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Auprès de votre caisse de compensation AVS
- Pour les affiliés à CICICAM : [www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch), 032 722 15 00 ou [info@cicicam-cinalfa.ch](mailto:info@cicicam-cinalfa.ch)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch) (pour les membres CNCI)

#### Formulaire

- **Formulaire 318.759 téléchargeable sur <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perte-de-gain> (à n'utiliser que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne)**
- ou sur le site de CICICAM pour ses affiliés : <https://apg-pandemie.globaz.ch/cicicam/apg>